



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## **Message réglementaire N°1, du 10 juin 2021**

**Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en  
Bourgogne- Franche-Comté  
en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères.**

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes
- en pépinières,
- sur toutes les vignes, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par un arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral qui définit les dispositifs de lutte en 2021 est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Arrete-No2021-48-DRAAF-BFC>

### **Vignes et ceps isolés**

**1- dans les zones à deux traitements obligatoires :**

le premier traitement doit être réalisé du 21 au 28 juin pour toutes les zones concernées en Bourgogne Franche-Comté (Côte d'Or, Jura, Nièvre, Haute Saône, et Saône et Loire).

Le deuxième traitement est à réaliser 8 à 10 jours après le 1<sup>er</sup> traitement en viticulture biologique et 14 jours en viticulture conventionnelle.

Sur les communes de La Chapelle de Guinchay, Romanèche Thorins, Pruzilly, St Amour Bellevue : un troisième traitement est à réaliser 8 à 10 jours après le 2<sup>ème</sup> traitement en viticulture biologique.

**2- dans les zones à un traitement obligatoire :**

le traitement doit être réalisé du 21 au 28 juin.

**3- dans la zone à stratégie 2-1 traitements (Buvilly-Pupillin) :**

le premier traitement doit être réalisé du 21 au 28 juin.

Le deuxième traitement en viticulture biologique et conventionnelle est conditionné aux résultats de comptages réalisés après le 1<sup>er</sup> traitement. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires.

Les cartes de localisation des différentes zones de traitements sont consultables ci-dessous.

## En pépinières viticoles

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

## En vignes mères

La stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements

Dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, le premier traitement doit être réalisé du 21 au 28 juin.

La réalisation du 2<sup>ème</sup> doit être raisonnée en fonction de la rémanence du produit utilisé.

Le 3<sup>ème</sup> traitement est à positionner en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée qui selon les années peut correspondre à une période s'étendre de fin juillet à mi-août. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires.

# Les différents zonages relatifs aux traitements obligatoires contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*)

1 - Département de la Côte d'Or

1 – Commune de Talant :

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



1 – 2 Communes de Premeaux-Prissey, Nuits Saint- Georges

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



1 – 3 Commune de Comblanchien :

- Viticulture conventionnelle et biologique : 1 traitement



2- Département de la Saône-et-Loire

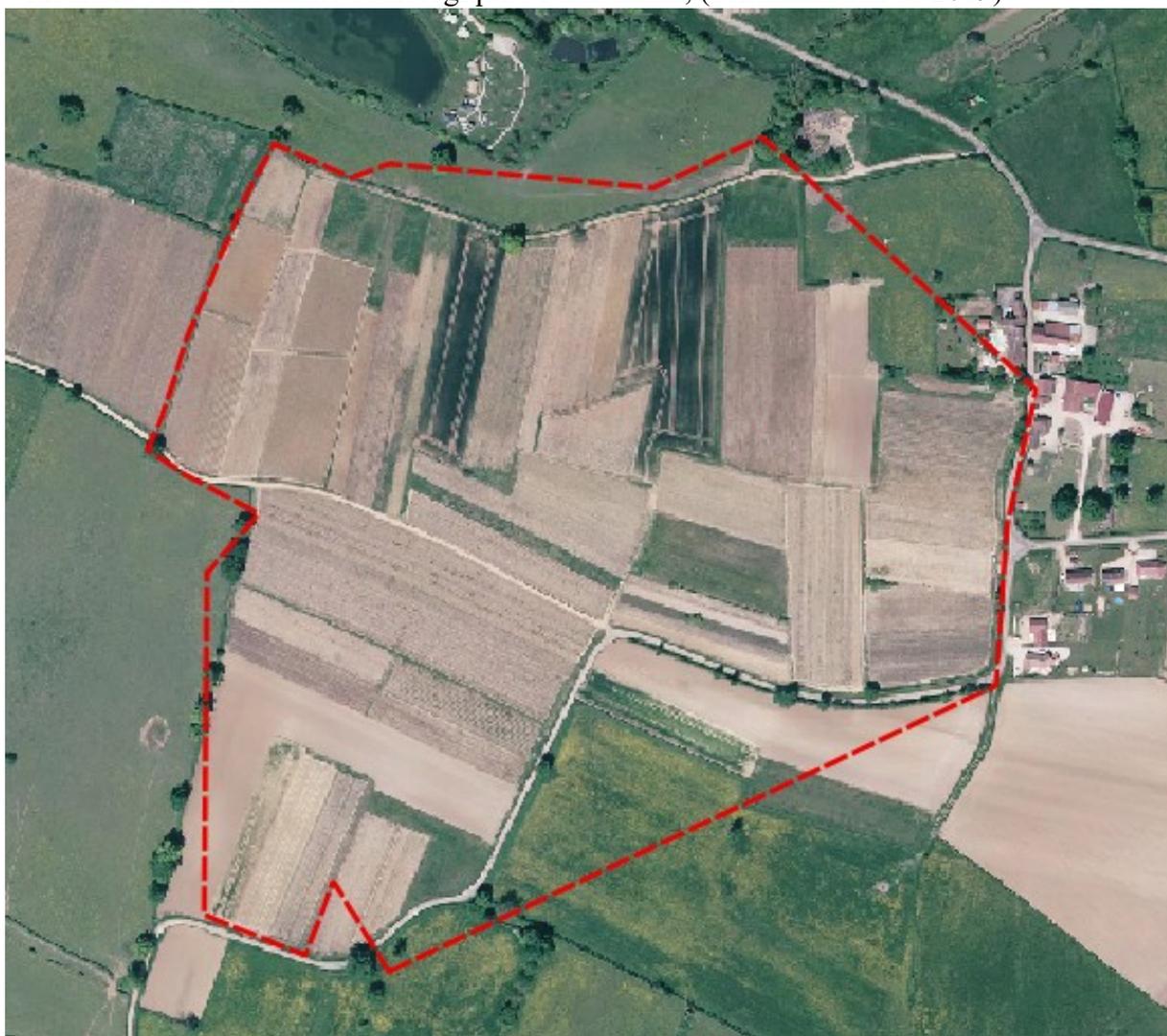
2- 1 Communes de Chenôves et Saules

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



## 2 – 2 Commune de Saint-Boil

- Viticulture conventionnelle et biologique : 1 traitement, (contamination de 2019)



## 2 – 3 Commune de Boyer

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



## 2 – 4 Commune de Juy

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



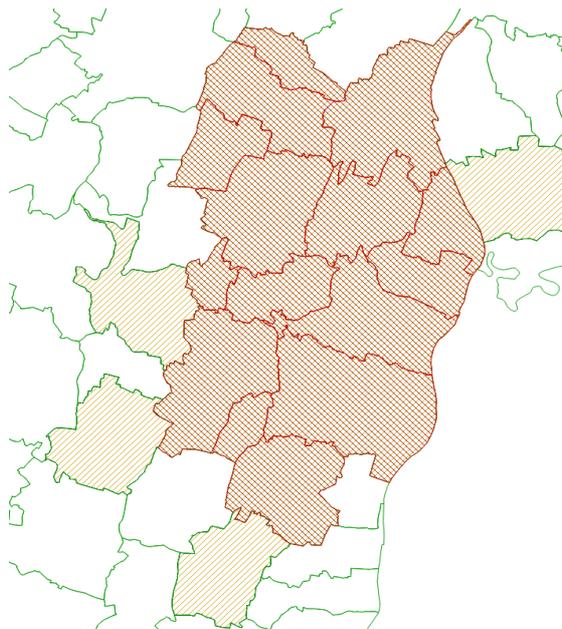
## 2 – 5 Communes de Martailly-les-Brancion

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



## 2-6 Foyer du nord Mâconnais

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



### Liste des communes à deux traitements

INSEE	Commune
71066	BURGY
71100	CHARDONNAY
71135	CLESSE
71156	CRUZILLE
71195	FARGES-LES-MACON
71226	GREVILLY
71576	LE VILLARS
71267	LUGNY
	MANCEY
71305	MONTBELLET
71338	OZENAY
71353	PLOTES
71359	PRETY
71377	ROYER
71416	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
71543	TOURNUS
71550	UCHIZY
71572	VERS
71584	VIRE

2 – 7 Commune de La Chapelle-sous-Brancion

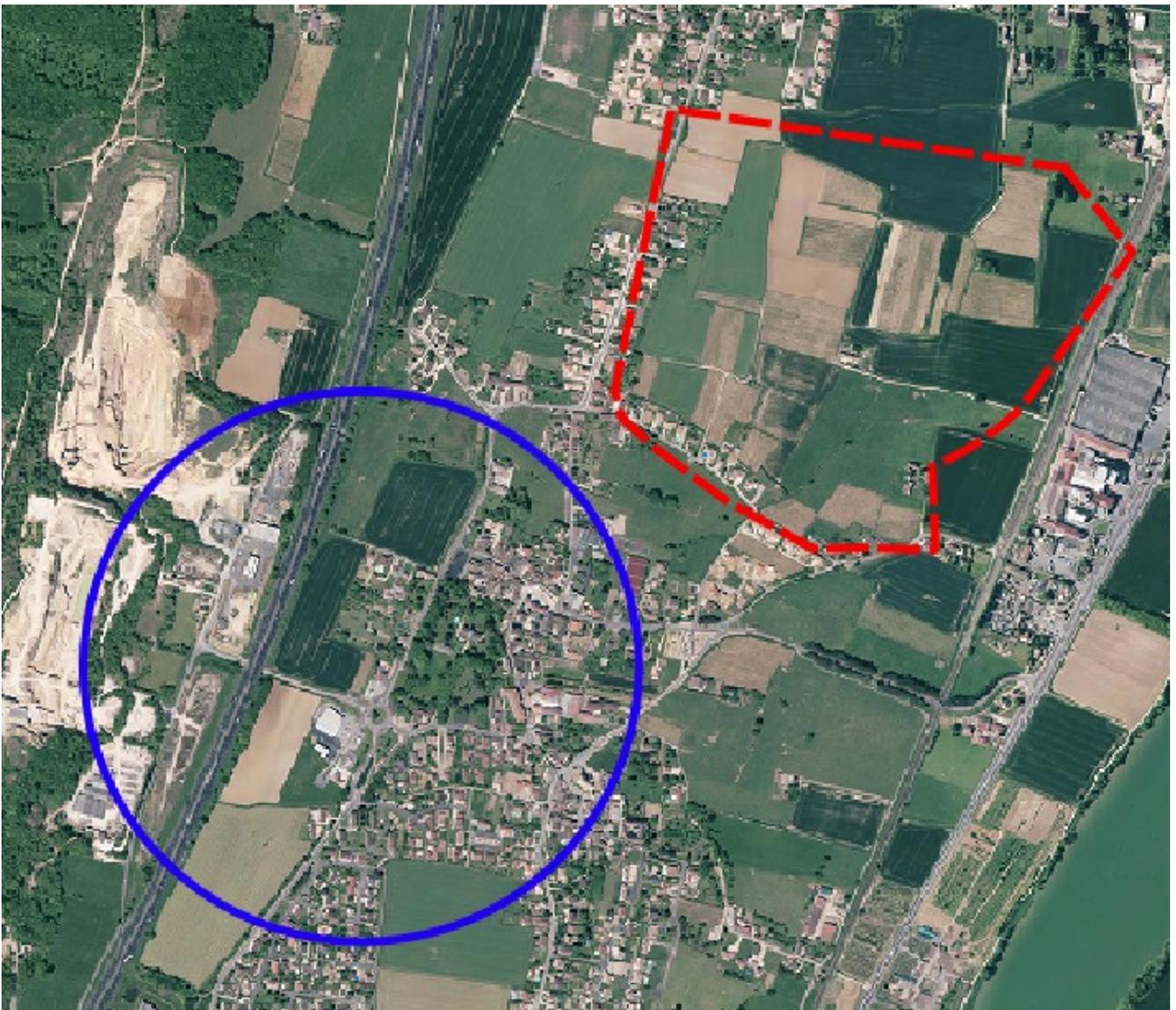
- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 21078 Dijon Cedex

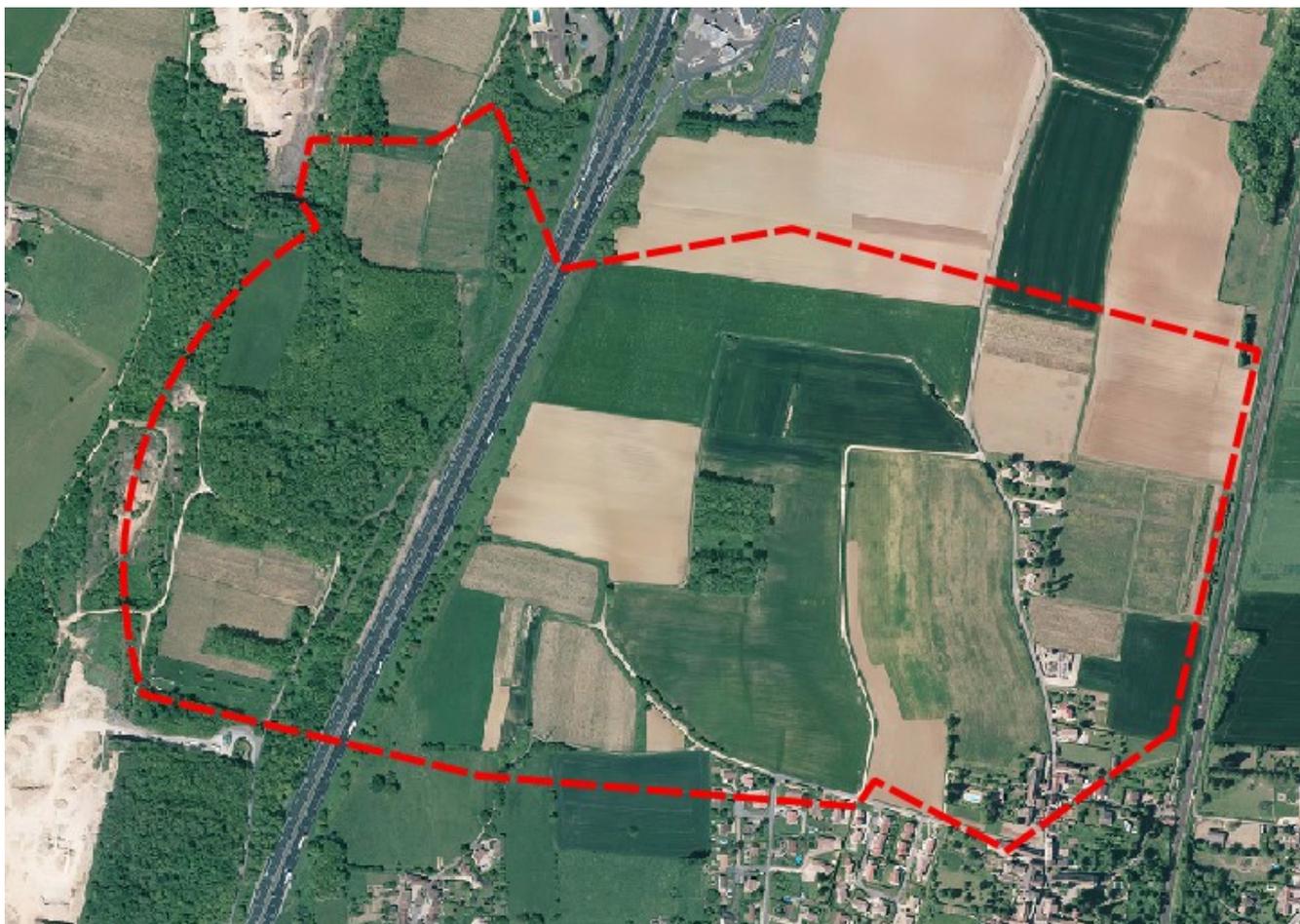
2 – 8 Communes de Saint-Martin Belle Roche – Senozan

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements (contamination 2020) (zone rouge)
- Viticulture conventionnelle et biologique : 1 traitement (contamination 2019) (zone bleue)



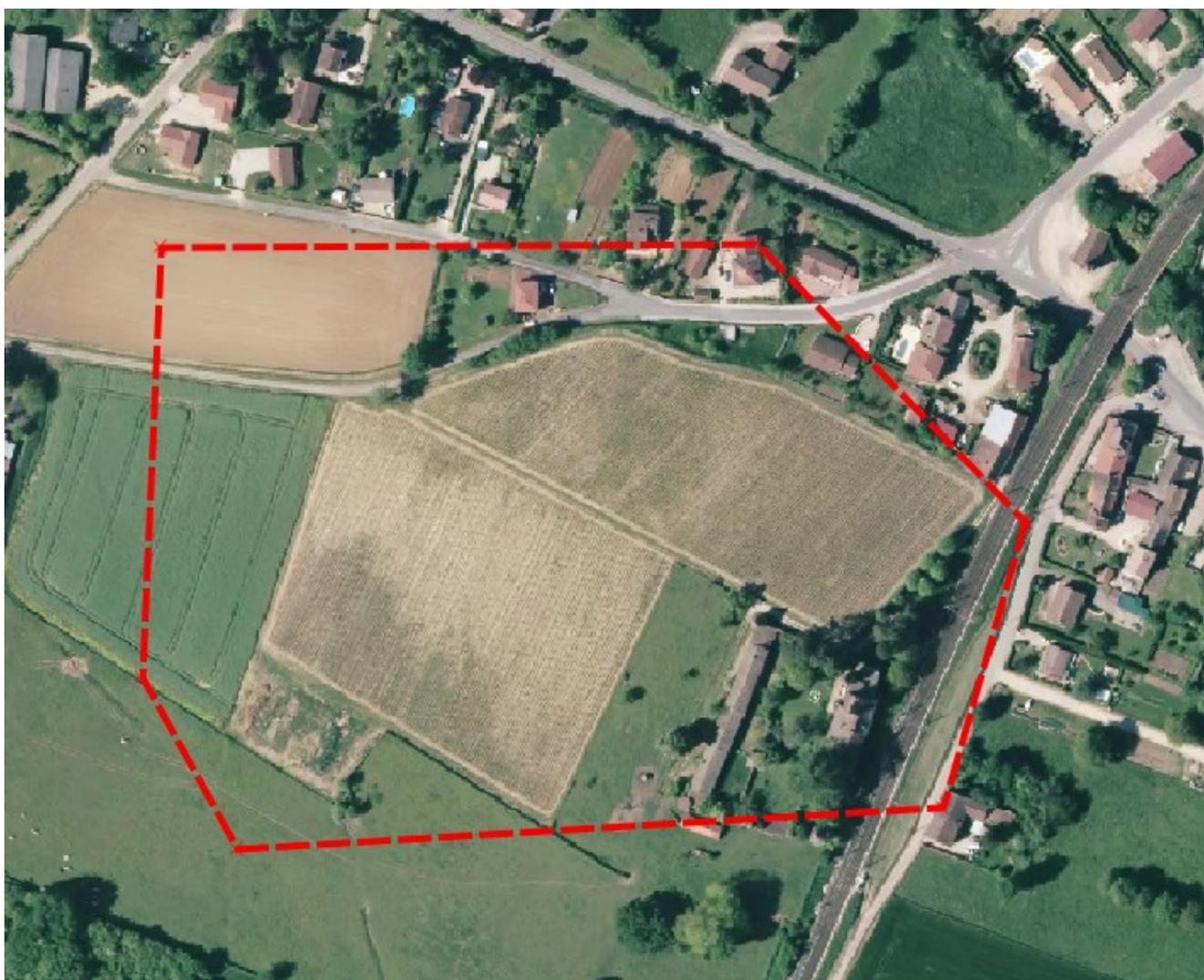
2 – 9 Communes de La Salle, Saint-Albain (71)

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



## 2 – 10 Commune de Fleurville

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



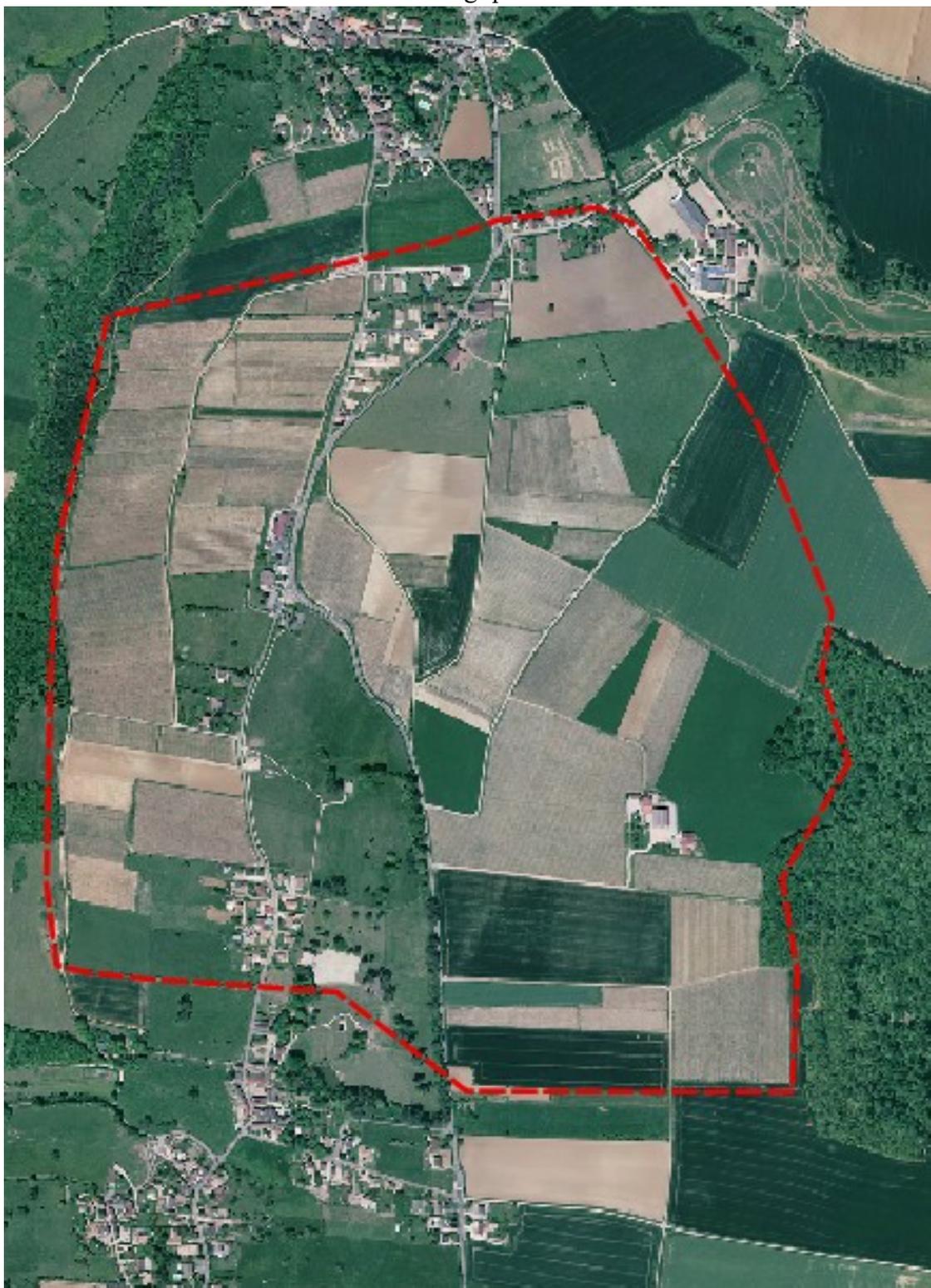
2 – 11 commune de Péronne

- Viticulture conventionnelle et biologique : 1 traitement (contamination 2019)



2 – 12 commune de Laizé

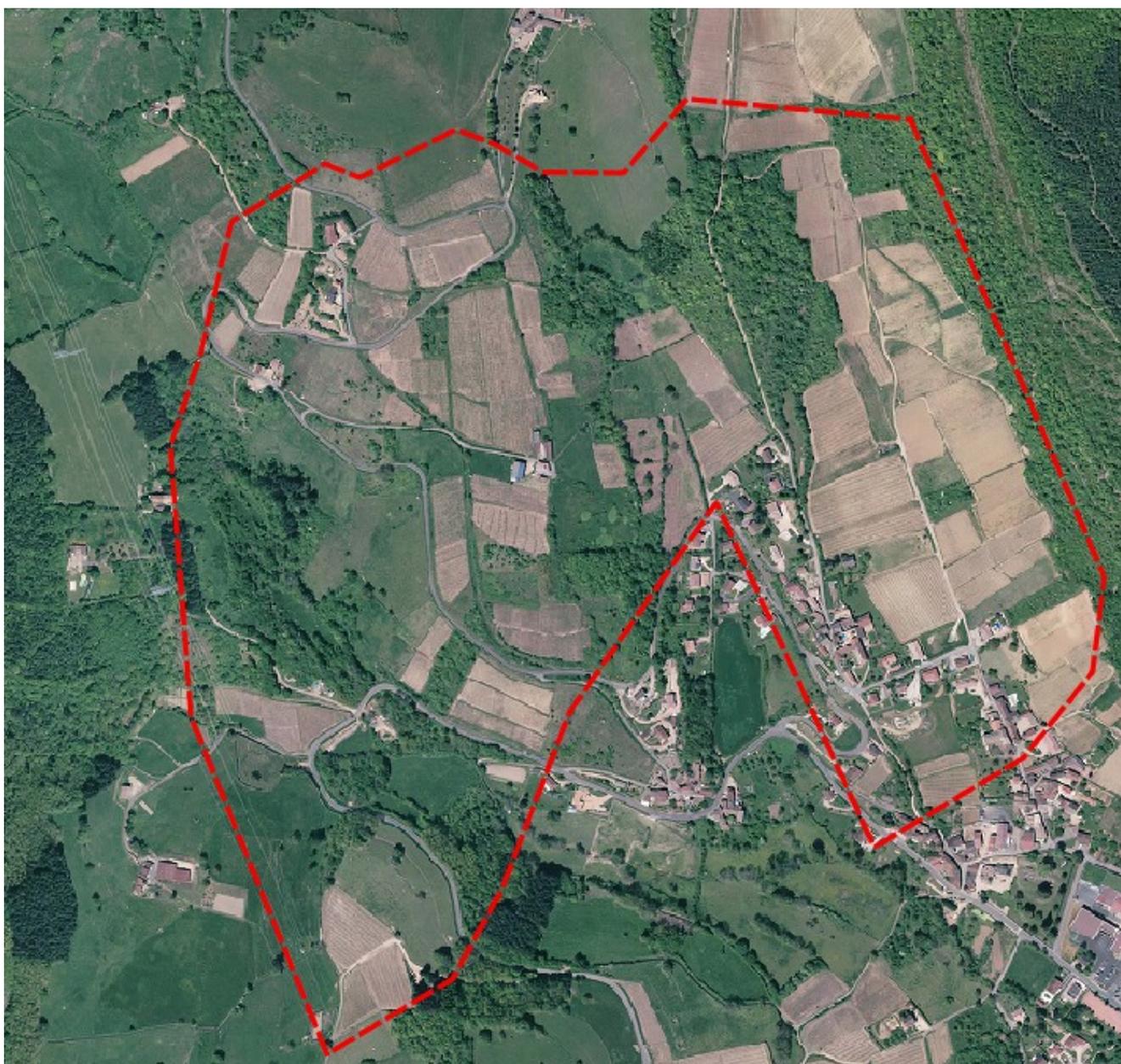
- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 21078 Dijon Cedex

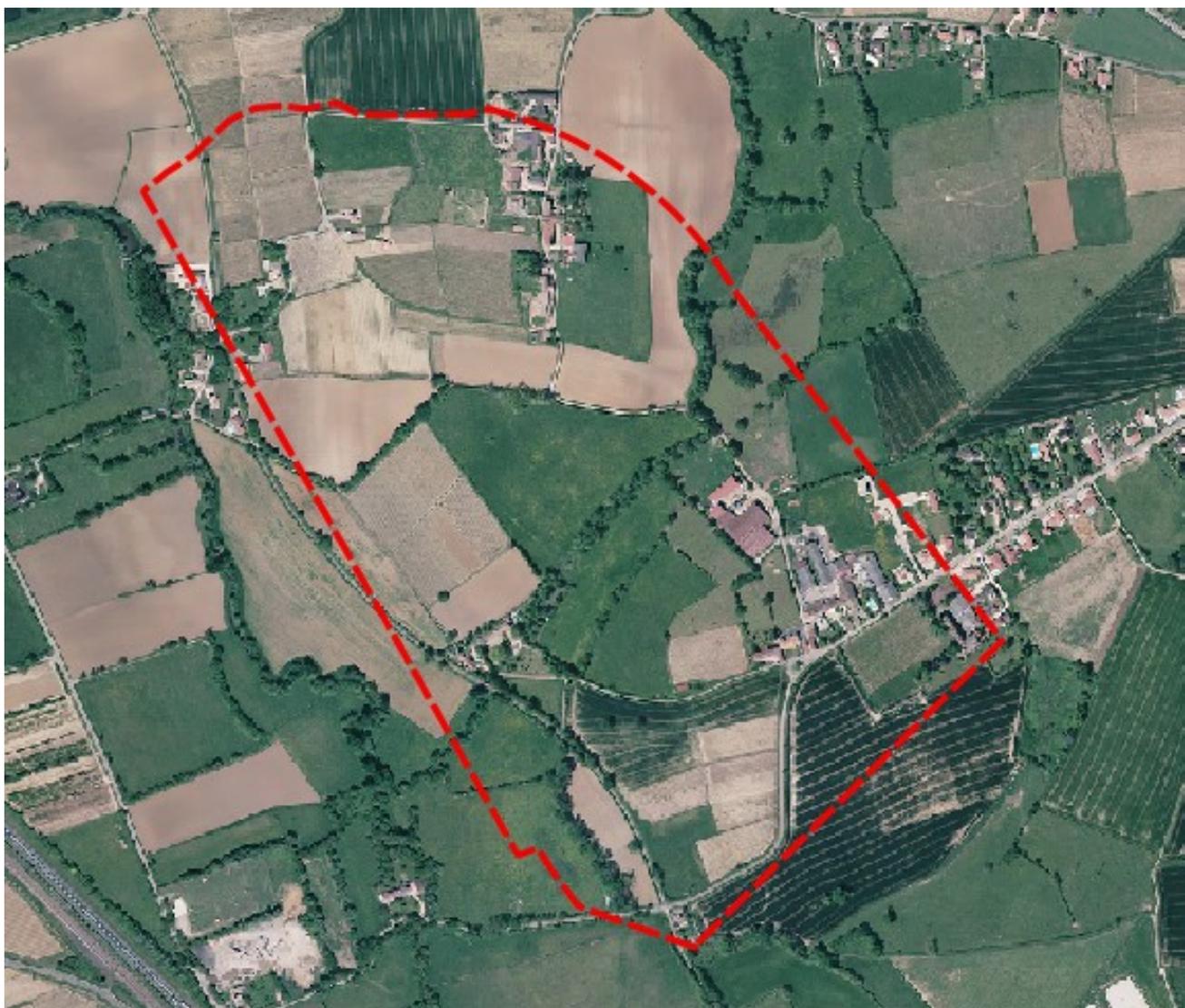
2 – 13 commune de Pierreclos

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2 – 14 communes de Charnay-les-Mâcon, Prissé

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



## 2 – 15 Commune de Fuissé

- Zone expérimentale sans traitement insecticide avec un renforcement de la surveillance :
  - Prospection précoce en juillet-août,
  - Prospection en septembre-octobre,
  - Renforcement du taux de prélèvement des ceps symptomatiques.





2 – 17 commune de Pruzilly

- Viticulture conventionnelle : 2 traitements
- Viticulture biologique : 3 traitements



2 – 19 Commune de La Chapelle de Guinchay, Romanèche-Thorins

- Viticulture conventionnelle : 2 traitements
- Viticulture biologique : 3 traitements



## 2 – 20 Commune de Romanèche-Thorins

- Viticulture conventionnelle : 2 traitements
- Viticulture biologique : 3 traitements



3 - Département du Jura

3 – 1 Communes d'Arbois – Montigny-les-Arsures

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



### 3 – 2 Commune d'Arbois

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements





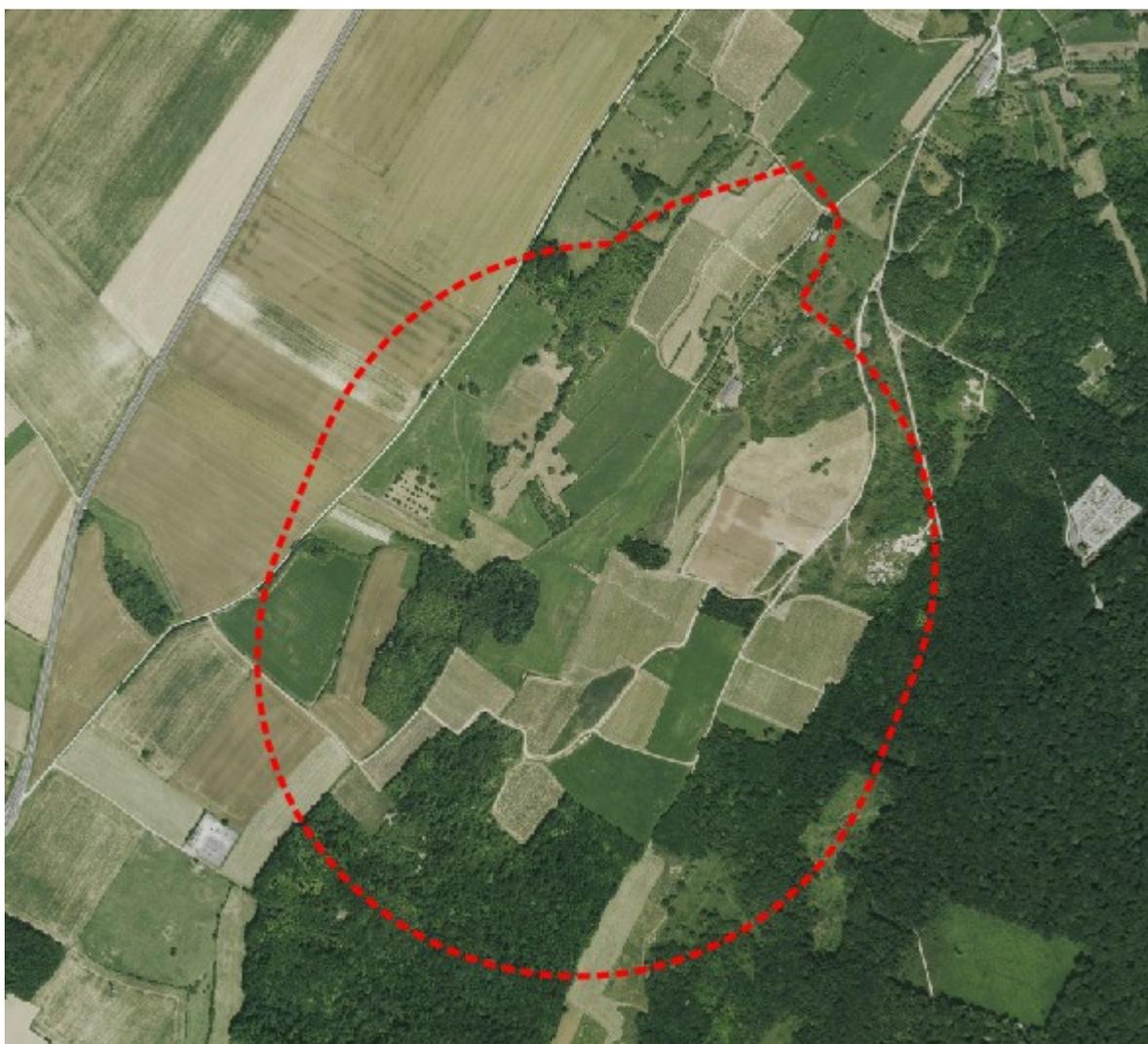
- 2 – 3 communes de Pupillin, Buvilly  
- Viticulture conventionnelle et biologique : 2-1 traitements



#### 4 - Département de la Haute-Saône

4 – 1 commune de Gy

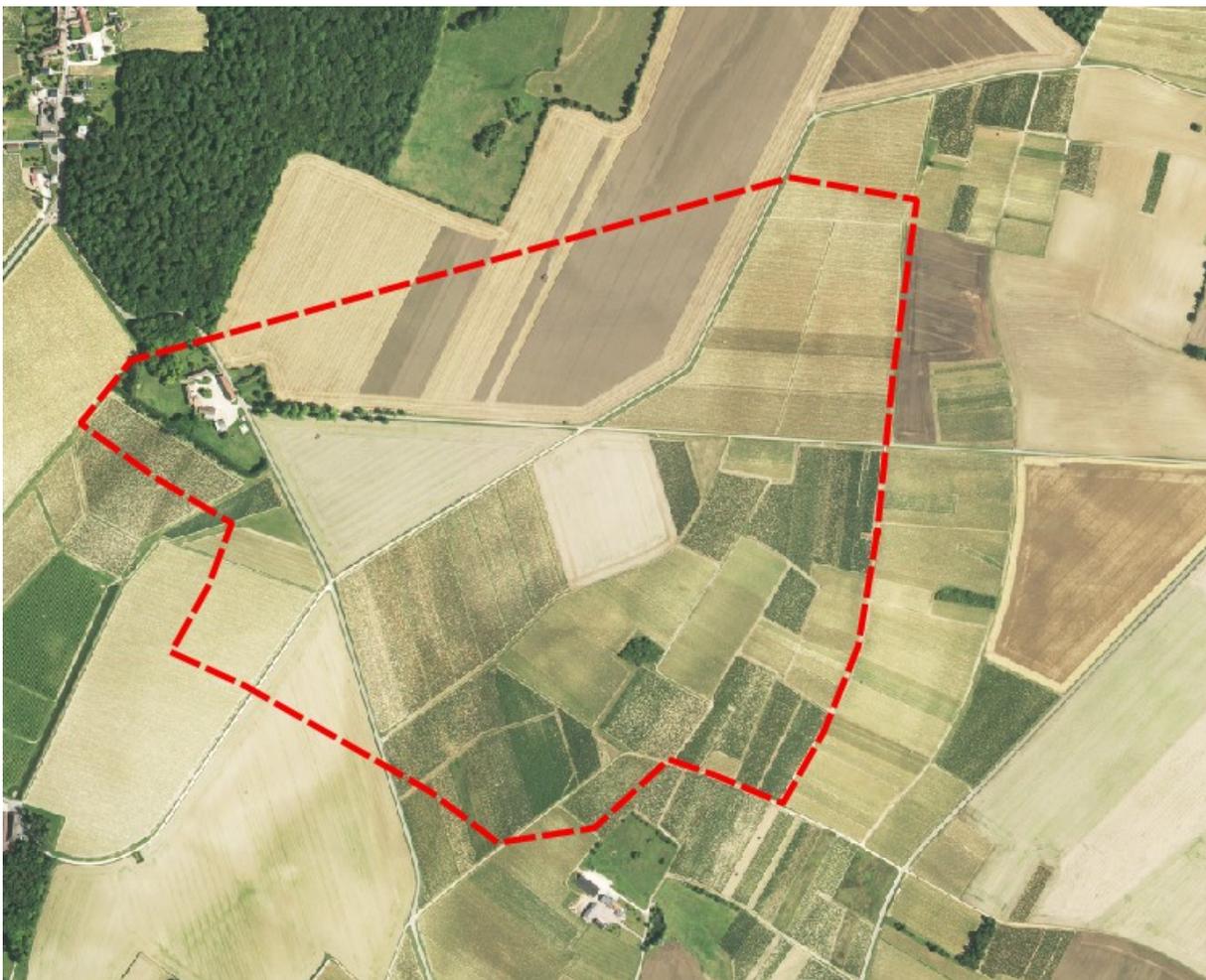
- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



5 - Département de la Nièvre

5 – 1 commune de Saint Andelain

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



Les suivis des populations de cicadelles réalisés, dans et hors des zones soumises à la lutte les années précédentes, ont montré que, malgré leur intérêt, la diversité des insecticides utilisés, des conditions des épandages et les caractéristiques des parcelles et de leur environnement compliquaient l'interprétation des suivis et rendaient délicate la fixation d'un niveau de seuil pour le déclenchement conditionnel du 2<sup>ème</sup> traitement, voire du 3<sup>ème</sup>. Il a donc été fait le choix de remplacer ces comptages par un suivi de la dynamique des populations tout au long de la période de présence des cicadelles dans les vignes, pour estimer l'importance des populations l'année suivante.

Actuellement, la définition d'un seuil pour le déclenchement d'un traitement conditionnel ne peut s'appuyer sur aucune base scientifique.

### **Différence entre zone délimitée et zone de traitements obligatoires**

Les zones de traitements obligatoires couvrent, *a minima*, les zones autour du ou des ceps contaminés que peuvent couvrir les cicadelles de la flavescence dorée susceptibles d'être contaminatrices (distance de vol de 500 m, voire plus). Dans la zone historique de la flavescence dorée, les zones de traitements obligatoires sont définies au niveau communal.

Quant à la zone délimitée, elle a été étendue afin d'imposer une prospection collective obligatoire de toutes les parcelles de vigne, sur une grande partie du vignoble régional, socle essentiel de la lutte dans la région.

### **Demande de renforcement du contrôle de l'arrachage des ceps contaminés.**

En 2021, les viticulteurs, qui ont des ceps identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, recevront un courrier du SRAL, en fin d'année, pour les informer de la détection de la flavescence dorée dans leurs parcelles de vigne et pour leur rappeler l'obligation d'arracher tous les ceps exprimant des symptômes de jaunisses à phytoplasme, marqués lors de la prospection, avant le 31 mars 2022.

Dans le nouvel arrêté, l'obligation d'arrachage est étendue à tous les ceps exprimant des symptômes de jaunisses à phytoplasme.

Début avril 2022, les agents du SRAI et de la FREDON vérifieront sur le terrain si tous les arrachages ont bien été effectués. Dans les cas de non réalisation des arrachages, le SRAI engagera les mesures de police administrative adéquates pouvant aller à l'arrachage d'office ordonné par monsieur le Préfet avec prise en charge des frais par le viticulteur, majorés de 20 %. Ces mesures peuvent être accompagnées de mesures judiciaires.

### **Pas de mention de l'arrachage des parcelles contaminées par la flavescence dorée où le cumul des ceps contaminés sur 3 ans dépasse 20%**

Pour 2021, les taux de contaminations des années antérieures étant inconnus, il est impossible d'appliquer cette mesure. Le calcul du taux de contamination, va se mettre en place progressivement sur trois campagnes : cumul sur deux ans à partir de 2022 et sur trois ans à partir de 2023.

### **Aucune mention sur les traitements à l'eau chaude**

Dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/04/21 il est indiqué que :

« Le propriétaire ou détenteur d'une parcelle située en zone exempte ne plante sur cette parcelle que des plants traités à l'eau chaude, sauf dans les cas suivants :

- si les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte

et

- si les porte-greffes et les greffons qui constituent les plants soit sont issus de vignes-mères situées en zone exempte, soit ont été traités à l'eau chaude. »

Les mesures réglementaires du traitement à l'eau des plants, avant plantation, définies dans l'arrêté ministériel ne sont pas soumises à des adaptations régionales.

Par ailleurs, l'obligation de planter des plants traités à l'eau chaude est imposée dans les cahiers des charges des différentes appellations régionales.

### **Demande d'application de la dérogation sur les ZNT au voisinage des points d'eau et à proximité des lieux d'habitation des riverains**

Dans l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27/04/21 il est mentionné :

« Par arrêté préfectoral, il peut être dérogé au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé. Dans ce cas, l'arrêté précise les mesures visant à protéger les points d'eau, qui doivent comprendre au minimum le respect d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres, ainsi que les mesures de surveillance destinées à éviter le risque de propagation de la flavescence dorée dans cette zone. L'arrêté préfectoral peut préciser les conditions spécifiques d'application des produits visés à l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé susvisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code. »

Ces mentions vont être rajoutées à l'arrêté préfectoral

### **Harmonisation de la lutte dans le Sud Saône et Loire et le Nord Beaujolais**

En région Auvergne – Rhône-Alpes, dans le Nord Beaujolais, limitrophe du département de la Saône-et-Loire, le nombre de traitements est fixé à 2 traitements en conventionnel et 3 en agriculture biologique. Étant donné la proximité des foyers, il est demandé qu'il y ait une harmonisation sur le nombre de traitements dans cette zone. Il est donc retenu que le nombre de traitements en Sud Saône et Loire sera identique à celui pratiqué dans le Rhône à savoir 2 traitements en conventionnel et 3 en agriculture biologique. Ces traitements permettent d'assurer une protection insecticide pendant toute la période durant laquelle les cicadelles sont potentiellement vectrices de la flavescence dorée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de l'alimentation,

Sophie JACQUET